



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 DECEMBRE 2015

(article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille quinze, le 11 décembre 2015 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE**.

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – BOONE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC - DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN - VIEL – LUCE (jusqu'au point 5.3) - HOFFMANN – MARCEAU – LAGRAVIERE - GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN - LETOURNEUX – LE GUELLAUT - RIVIERE - ARNOUX – BUCHER (à partir du point 3.4) - VILLAIN – VENAULT formant la majorité des membres en exercice.

Madame ATTARD a donné pouvoir à Madame ESTEVE
Monsieur GREMONT a donné pouvoir à Monsieur GODIN
Monsieur MANCEAU a donné procuration à Monsieur ARNOUX
Madame BETELLI a donné procuration à Madame BUCHER

Madame LE GUELLAULT a été désignée comme secrétaire de séance

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2015

II. FINANCES

2.1 Subvention 2015 au Conservatoire de Musique et de Danse

Monsieur Emmanuel, adjoint au Maire en charge des Finances et du développement économique, rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action. A ce titre, il propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2015 au :

Association	Montant attribué en 2014	Montant proposé pour 2015
CMDJP	80 994,00 €	80 994€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur, et délibéré,
Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales

⇒ **DECIDE** d'allouer une subvention :

Association	Montant attribué en 2014	Montant alloué pour 2015
CMDJP	80 994,00 €	80 994€

⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2015 chapitre 65.

Débat :

Monsieur Emmanuel fait un point suite au comité de gestion du Conservatoire de Musique et de Danse. Il indique que le bilan est positif mais tendu.

Madame Venault signale qu'elle n'a pas été conviée à ce comité de gestion. Monsieur Villain souhaite être convoqué sur son adresse personnelle, Mme Venault fait la même demande. Monsieur Arnoux y serait également favorable.

Monsieur Gousseau explique la nécessité d'utiliser les adresses « Mairie » afin d'assurer la sécurité des accès notamment pour l'accès à Intranet.

2.2 Subvention 2015 Association Sportive et Culturelle de la Mauldre

Monsieur Emmanuel, adjoint au Maire en charge des Finances et du développement économique, rappelle au Conseil municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action.

A ce titre, il rappelle au Conseil municipal, après avoir pris connaissance des comptes de l'association de l'ASCM, que la commune participe chaque année au fonctionnement de l'association en mettant à disposition, du personnel, des installations et une aide financière.

Aussi, il propose de fixer le montant de cette subvention à :

Association	Montant proposé pour 2015
ASCM	79 327€

Le Conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇒ **DÉCIDE** d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2015 au :

Association	Montant alloué pour 2015
ASCM	79 327€

⇒ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2015 chapitre 65.

2.3 Décision modificative n°2

Monsieur Emmanuel, adjoint au maire en charge des finances fait part au conseil municipal de la nécessité d'ajuster les lignes budgétaires pour tenir compte des amortissements.

En effet, les acquisitions de matériels informatiques en fin d'année 2014 ont modifié les prévisions budgétaires des amortissements.

Il est rappelé que les matériels informatiques et licences de faible valeur (inférieurs à 1 500 € TTC unitaire) même acquis en lot sont amortis sur une année.

S'agissant en l'espèce d'écriture d'ordre, aucune des dépenses ni des recettes réelles ne sont affectées par cette décision modificative.

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

⇒ **ADOPTE** la décision modificative suivante :

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	70 000.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €
R-28032-01 : Amortissements des frais de recherche et de développement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150.00 €
R-280422-01 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 200.00 €
R-28051-01 : Concessions et droits similaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
R-28152-01 : Installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	340.00 €
R-281534-01 : Réseaux d'électrification	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 750.00 €
R-28158-01 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 350.00 €
R-28181-01 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 180.00 €
R-28183-01 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	53 330.00 €
R-28188-01 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 700.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €	70 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

2.4 Ouverture de crédits d'investissement

Monsieur Emmanuel, adjoint au Maire en charge des Finances, rappelle au Conseil Municipal que le budget primitif 2016 ne sera adopté qu'après la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Dans ce cadre, il propose, afin de permettre d'engager certains travaux ou acquisitions qui ne pourraient pas attendre le vote du budget primitif, d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2015 (dépenses totales déduction faite de celles imputés aux chapitres 16 et 18 et restes à réalisés antérieurs).

Le Conseil Municipal après en avoir entendu son rapporteur et délibéré

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ **AUTORISE** l'engagement en 2016, dans l'attente du vote du budget, de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget 2015.

III. URBANISME

3.1 Convention SAFER

La SAFER propose une nouvelle convention avec la Commune dans le cadre de sa surveillance et son intervention foncière sur les parcelles N et A du PLU communal.

La version actuelle de la convention est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Or, la loi n°2014-1170 du 13/10/2014 a élargi le champ d'intervention de la SAFER, ce qui nécessite l'établissement d'une nouvelle convention entre la Commune et la SAFER.

A cette occasion, une nouvelle rédaction a été retenue pour certaines parties, sans en changer le fond. Le forfait annuel passe de 620 € à 900 € HT, auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 400 € HT pour la gestion des différents droits de préemption à l'issue de l'intervention foncière. La rémunération de la SAFER en cas de demande d'intervention qui aboutit à un retrait de la vente, est fixée à 400 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de surveillance et d'intervention foncière qui intègre une nouvelle rédaction de certaines parties et intègre une réévaluation des forfaits.

L'évolution législative et réglementaire autorise la préemption des parts des SCI et des successions, cette disposition donne à la commune au travers de la SAFER la possibilité d'intervenir.

3.2 Désaffectation de la parcelle A 393 et déclassement du domaine public de la commune

Monsieur Gousseau, adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, informe le conseil municipal que suite au transfert des bureaux de la mairie au 1 rue Sainte Anne, le débat avait été engagé sur le devenir de cette propriété communale.

Il s'est alors avéré opportun de proposer à la vente une partie de ce terrain d'assiette au même promoteur que pour le terrain des anciens ateliers municipaux, 21-23 rue de la Porte d'Andin, pour y construire des programmes immobiliers. Le Groupe ARCADE a été retenu.

Les biens relevant du domaine public sont inaliénables. Pour que la vente puisse être possible, il faut constater la désaffectation des biens de ce terrain, c'est-à-dire qu'ils ne remplissent plus leur mission de service du public. Il est également nécessaire de déclasser ce site, pour le faire passer du domaine public au domaine privé.

M. Gousseau précise que le projet exposé par la société ARCADE n'est pas arrêté sur le plan architectural, et qu'il fera l'objet de diverses réunions avant de le finaliser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2141-1 et suivants,
Vu la parcelle cadastrée A 393 d'une contenance de 2 750 m², située 2 rue Sainte-Anne, et appartenant à la ville de Jouars-Pontchartrain,
Vu le procès-verbal de décembre 2015 établi par Maître BARIANI Xavier, Huissier de Justice à Versailles, constatant que les biens de la parcelle A 393 ne sont plus affectés à un usage direct du public et sont actuellement libres de toute occupation,
Considérant que ce terrain est libre de toute occupation,
Considérant que la vente d'une partie de ce terrain d'assiette permettra la réalisation d'une opération de construction de 30 logements dont 10 logements locatifs sociaux,

⇒ **DECIDE** de prendre acte de la désaffectation des biens cadastrés A 393,

- ⇒ **DECIDE** de déclasser les biens cadastrés A 393 du domaine public communal et de les incorporer dans le domaine privé communal,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de l'application de la présente délibération.

Débat :

Monsieur Arnoux regrette que soit indiqué le nombre de logements dans le corps de la délibération.

3.3 *Garantie d'emprunts pour le financement de 2 logements PLS faisant partie d'un programme de 8 logements avec la société DOMNIS, sur un terrain situé rue du Pavé- rue de Coignières - Route du Tremblay, à Jouars-Pontchartrain*

Monsieur Gousseau, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal que l'entreprise sociale pour l'habitat DOMNIS demande à la commune de garantir un prêt PLS pour un montant de 291.944,00 €, contracté par cette dernière pour financer la construction de 2 logements PLS sur 8 logements locatifs sociaux neufs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Vu la demande formulée par l'entreprise sociale pour l'habitat DOMNIS et tendant à garantir l'emprunt que cet organisme souhaite contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France ;

Vu le rapport établi par Monsieur Gousseau et concluant à l'accord de la commune sur la garantie d'emprunt demandée par DOMNIS ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'accord de principe en annexe entre la société DOMNIS, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, sous réserve d'un accord définitif du Comité des Engagements du Crédit Agricole et de la levée des conditions suspensives afférentes ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de Jouars-Pontchartrain accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quarante-quatre euros (291 944 €) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'Accord de Principe daté du 09 décembre 2013. Ledit Accord de principe est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- ⇒ **DECIDE** de garantir un prêt PLS pour un montant de 291.944,00 €, contracté par DOMNIS pour financer la construction de 2 logements PLS sur 8 logements locatifs sociaux neufs.

3.4 *Rétrocession d'une bande de 3 mètres appartenant à la parcelle A 796, le long du 14 chemin des Ajoux*

Monsieur Gousseau informe le conseil municipal, qu'afin de rendre le Chemin des Ajoux plus carrossable, il est nécessaire d'élargir ce chemin communal à 5 mètres et de procéder à la cession amiable d'une bande de trois mètres de large, actuellement propriété de différents riverains.

Il est également nécessaire que la commune se rende propriétaire de cette bande de 3 mètres, sur une longueur de 38 mètres environ, au niveau du 14 chemin des Ajoux- parcelle A 796 appartenant à Monsieur KAVIANI Théodore, afin de pouvoir faire effectuer le dévoiement d'une canalisation de gaz GRDF qui traverse actuellement la parcelle A 797.

La présente rétrocession d'une bande de 3 mètres appartenant à la parcelle A 796 est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

Monsieur Gousseau demande au Conseil municipal d'approuver l'intégration et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en vue de cette rétrocession.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

- ⇒ **ACCEPTE** la rétrocession d'une bande de 3 mètres, et d'une longueur d'environ 38 mètres, appartenant à la parcelle A 796, destinée à être intégrée dans la voirie communale,
- ⇒ **S'ENGAGE** au paiement de la somme d'un euro symbolique,
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de cette bande de trois mètres le long du 14 chemin des Ajoux, dont l'acte notarié,
- ⇒ **DECIDE** que cette bande sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune,
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de cette bande au niveau du 14 chemin des Ajoux.

3.5 *Rétrocession de la « Rue du Pavé » dans le lotissement du Clos des Moulins*

Monsieur GOUSSEAU, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, informe le conseil municipal que l'aménagement du lotissement du Clos des Moulins, par la société TEPACTER, a nécessité la création d'un nouvel accès à la rue de Coignières. En effet, la desserte de la rue de Coignières et du lotissement depuis la route du Tremblay devait être déplacée selon les préconisations des services départementaux. Cette voie d'accès a été nommée « Rue du Pavé » par le conseil municipal le 17 mai 2013.

Monsieur le Maire a été sollicité par Maître CHENAILLER, de l'office notarial CHANSAC-DELAIS-BONOT-CHENAILLER, en vue de la rétrocession de cette voie de lotissement, destinée à être intégrée dans la voirie communale.

Monsieur GOUSSEAU rappelle que la collectivité n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Néanmoins, cette nouvelle voie devenant l'accès unique à la rue de Coignières, il est indispensable de procéder à son intégration dans le domaine public. Il rappelle que lorsque la commune accepte une intégration dans le domaine public par délibération du conseil municipal, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

Une convention de rétrocession de voirie a été signée entre la commune et la société TEPACTER le 26 juin 2013. A ce jour, l'état de la voirie est conforme et en bon état d'entretien. La « rue du Pavé »

se décompose cadastralement comme suit : parcelles C 1998, C 2010, C 2020, C 2021 C 2025 et C 2027.

Il est à noter qu'une servitude de passage d'une canalisation d'Eaux Pluviales se situe le long de la limite Est du programme TEPACTER, au bénéfice de la commune.

La présente rétrocession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

Monsieur GOUSSEAU demande au Conseil municipal d'approuver l'intégration et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires en vue de cette rétrocession.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu la convention de rétrocession de voirie signée entre la commune et la société TEPACTER le 26 juin 2013,

Vu le plan de la société TEPACTER délimitant l'espace voirie cédé à la Ville, en date du 27 juin 2013

- ⇒ **ACCEPTE** la rétrocession de la voirie « Rue du Pavé » destinée à être intégrée dans la voirie communale, conformément au plan ci-annexé à la délibération,
- ⇒ **S'ENGAGE** au paiement de la somme d'un euro symbolique,
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voirie « rue du Pavé » du lotissement, dont l'acte notarié,
- ⇒ **DECIDE** que la voirie du lotissement sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune,
- ⇒ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de la voie et des réseaux de ce lotissement.

IV. INTERCOMMUNALITE

4.1 Modification des statuts de la communauté de communes

Lors du conseil communautaire du 28 octobre 2015, le Président de la communauté de communes a proposé une modification des statuts afin d'intégrer :

- l'adhésion des 24 nouvelles communes au sein de Coeur d'Yvelines

- les éléments consécutifs à la réforme de la taxe professionnelle

- les modifications apportées aux compétences de la collectivité dans le cadre de la loi NOTRe

Il s'agit donc notamment :

- d'étendre la compétence d'aménagement aux abords des gares à l'ensemble des gares du territoire.

- de supprimer la compétence accessibilité.

- de supprimer la notion d'intérêt communautaire dans la compétence liée aux zones d'activités économiques (loi NOTRe).

- d'intégrer la compétence «aménagement, gestion et entretien d'une aire d'accueil pérenne des gens du voyage » aux compétences obligatoires et non plus optionnelles (loi NOTRe).

- d'intégrer la compétence «collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » aux compétences obligatoires et non plus optionnelles (loi NOTRe).

- de supprimer les compétences optionnelles de « participation à la surcharge foncière » et de « maintenance des mâts d'éclairage public ».

- de créer la compétence optionnelle de « gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » (loi NOTRe).
- de créer deux nouvelles instances, le conseil des maires et le conseil du développement (loi NOTRe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la communauté de communes,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2015

Article 1 : APPROUVE les nouveaux statuts annexés à la délibération

Article 2: PRECISE que chaque conseil municipal des communes membres dispose de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur ces nouveaux statuts conformément à l'article 15 des statuts de Cœur d'Yvelines. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Débat :

Messieurs Arnoux et Villain demandent si l'extension à 31 communes ne va pas conduire à de nouvelles obligations de création d'aire d'accueil des gens du voyage.

Monsieur Lemoine les rassure en leur précisant qu'à ce jour, seules les villes de plus de 5 000 habitants ont des obligations à ce titre. Il n'y a donc pas d'obligation liée à l'élargissement.

V. ADMINISTRATION GENERALE

5.1 Modification du règlement du cimetière

Monsieur Le Marec, adjoint au Maire en charge de la gestion du cimetière rappelle que par délibération du 22 février 2008 et 11 février 2011, le conseil municipal a adopté un règlement du cimetière. Il indique que la gestion d'un cimetière s'appuie sur ce règlement, qui impose au concessionnaire ainsi qu'aux différents intervenants (marbrier, société de pompes funèbres...), le respect des prescriptions édictés par le conseil.

Il informe le conseil municipal des opérations de reprises de concession qui se sont déroulés ces derniers mois. Il précise que la gestion du cimetière est très encadrée par la législation et que les coûts induits par cette gestion sont très importants. Aussi, il propose de modifier le règlement pour préciser les conditions de gestion en limitant notamment la durée des concessions à 15 et 30 ans. En effet, au terme d'une période de trente années, il est encore possible de retrouver les familles détentrices des concessions, au-delà cette recherche est plus complexe et l'état des stèles et monuments se dégrade et peut devenir dangereux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré,

Vu l'article L2121-29 du CGCT

Considérant la nécessité de doter le cimetière d'un règlement définissant son fonctionnement,

- ⇒ **ADOPTE** le règlement de cimetière joint en annexe de la présente délibération
- ⇒ **FIXE** la durée des concessions à 15 et 30 ans
- ⇒ **PRECISE** que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

5.2 ADAP de la commune de Jouars-Pontchartrain

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégories 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1er janvier 2015.

La majorité des propriétaires et des exploitants étaient en retard et ne pouvaient respecter cette échéance. Pour faire face à cette situation, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également nommé ADAP, calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants. L'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Il consiste en une programmation budgétaire. Un premier avantage : il suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité.

Le Maire expose que la Commune est propriétaire d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et d'Installations Ouvertes au Public restant à mettre en accessibilité. Afin d'organiser et de planifier les travaux de mise en accessibilité restants, le projet d'ADAP de la commune de Jouars Pontchartrain a été réalisé un cabinet spécialisé en lien étroit avec les services de la Commune.

Dans ce cadre, le Maire propose que la Commune de Jouars Pontchartrain propose au conseil municipal de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité programmée selon le dossier et le planning prévisionnel joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir débattu,
Vu le CGCT

⇒ **ADOpte** le dossier d'ADAP joint à la présente délibération et autorise le Maire à mettre en œuvre les travaux correspondants selon le planning proposé.

5.3 Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil.

La commune est actuellement membre du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, dont le marché arrive à échéance en mai 2016.

Le CIG Grande Couronne propose la constitution d'un nouveau groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 du 8 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil). Ce marché aura une durée maximale de 4 années, à compter du mois de juin 2016.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une re-facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, il vous est proposé de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,
Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ⇒ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil,
- ⇒ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- ⇒ **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5.4 *Rapport d'activité du SIAMS*

Monsieur le Maire, délégué de la commune au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il communique le rapport d'activité dudit syndicat pour l'exercice 2014.

Après avoir communiqué ce rapport consultable au secrétariat, Il propose aux délégués de la commune de faire part de leurs observations sur l'activité de ce syndicat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur, les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,

Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

- ⇒ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS) transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant
- ⇒ **PRECISE** que le rapport sera mis à disposition du public au bureau du secrétariat du maire

5.5 *Rapport annuel du SEY*

Monsieur le Maire, délégué de la commune auprès du Syndicat d'Energie des Yvelines indique qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Monsieur le Maire communique le rapport d'activité dudit syndicat pour l'exercice 2014.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat,

Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

- ⇒ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat d'Energie des Yvelines transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune y siégeant

5.6 *Rapport annuel 2014 du SITERR*

Monsieur le Maire, informe qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'activité de l'établissement accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant dudit établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune dans cet établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il communique le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de transport et d'équipement de la région de Rambouillet (SITERR) indique pour l'exercice 2014 consultable au secrétariat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur, les observations des délégués de la commune siégeant dans le syndicat et débattu,

Vu les articles L 2121-29, L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

- ⇒ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2014 du Syndicat Intercommunal de transport et d'équipement de la région de Rambouillet (SITERR) transmis par le président dudit syndicat et des observations des délégués de la commune

VI. QUESTIONS DIVERSES

Débat :

Madame Lagravière fait état du choix de la communauté de communes Cœur d'Yvelines de ne pas prendre l'option « Energie verte » dans le nouveau contrat de fourniture d'énergie.

Monsieur Lemoine informe le conseil municipal que Madame Lagravière a conduit une étude sur l'éclairage public.

La séance est levée à 20h05.

Le Maire

Hervé LEMOINE